

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

GUIDE GÉNÉRAL

Programme de délivrance des permis de réseaux municipaux d'eau potable

POUR

LES RÉSEAUX MUNICIPAUX D'EAU POTABLE RÉSIDENTIELS

Octobre 2007

Protéger notre environnement.



Ontario

Avant-propos

Transition vers la délivrance de permis

À la suite de l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 33 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* en mai 2007, le ministère de l'Environnement a entrepris une transition pour passer d'un processus d'autorisation (le programme de certificat d'autorisation pour les réseaux d'eau potable municipaux) au nouveau Programme de délivrance des permis de réseaux municipaux d'eau potable (le Programme de délivrance de permis). Cette transition durera environ 5 ans, à compter de la fin de 2007.

Le présent guide général vise à fournir aux propriétaires et aux organismes d'exploitation de réseaux résidentiels municipaux d'eau potable un résumé des processus d'autorisation applicables durant cette période de transition, ainsi qu'à décrire les concepts fondamentaux associés à ces processus.

L'obligation de détenir un permis de réseau municipal d'eau potable et un permis d'aménagement de station de production d'eau potable s'applique aux propriétaires de réseaux résidentiels municipaux d'eau potable. Cela comprend les petits et les gros réseaux municipaux d'eau potable résidentiels tels que définis dans le Règl. de l'Ont. 170/03. Les propriétaires de ces réseaux doivent présenter au directeur une demande de permis de réseau municipal d'eau potable, une demande de permis d'aménagement de station de production d'eau potable et des plans d'exploitation complets au plus tard aux dates prescrites par le **Règlement de l'Ontario 188/07 – Licensing of Municipal Drinking-Water Systems** (en anglais seulement).

Une fois qu'un réseau d'eau potable s'est vu délivrer un permis de réseau municipal d'eau potable, les modifications subséquentes à ce réseau devront respecter les processus et les procédures associés au Programme de délivrance de permis. Tant qu'un permis de réseau municipal d'eau potable n'a pas été délivré à un réseau, l'autorisation relative à des modifications à ce réseau devra respecter le processus de certificat d'autorisation en place.

Vous trouverez des renseignements supplémentaires concernant les demandes relatives aux certificats d'autorisation dans le document du ministère **Guide for Applying for Approvals Related to Municipal and Non-**

Municipal Drinking-Water Systems - Revised November 2003 (en anglais seulement).

Ce guide général traite des trois documents qui doivent être présentés au directeur¹ du ministère de l'Environnement en vertu du Règlement de l'Ontario 188/07 :

1. une demande de permis d'aménagement de station de production d'eau potable (PASPEP);
2. une demande de permis de réseau municipal d'eau potable;
3. les plans d'exploitation.

Ce document fait aussi référence à d'autres documents devant être présentés ou processus reliés à la délivrance ou au renouvellement d'un permis de réseau municipal d'eau potable, notamment :

1. l'agrément des organismes d'exploitation;
2. la préparation et l'autorisation d'un plan financier;
3. la délivrance d'un permis de prélèvement d'eau (PPE), le cas échéant.

Ces derniers éléments ne font pas partie des documents obligatoirement présentés au directeur conformément au Règl. de l'Ont. 188/07, mais font partie d'autres exigences qui doivent être remplies dans le cadre du processus de délivrance des permis.

Ce guide général fait référence à d'autres publications et documents énumérés à la fin du présent guide. Tous ces documents peuvent être obtenus auprès du ministère de l'Environnement.

Acronymes et expressions :

PASPEP : permis d'aménagement de station de production d'eau potable

Permis : permis de réseau municipal d'eau potable

PPE : permis de prélèvement d'eau

LSEP : *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*

¹C'est-à-dire le directeur aux fins du paragraphe 16 (2), de l'alinéa 32 (1) b) et de l'article 33 de la LSEP.

Remarque :

Le présent guide général est uniquement un abrégé. Pour connaître vos obligations précises, veuillez consulter la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* ainsi que les règlements et les autres instruments qui en découlent. Pour obtenir davantage de renseignements, veuillez consulter le portail Eau potable Ontario (www.ontario.ca/drinkingwater) ou appeler le Centre d'information du Programme de délivrance des permis au 1 877 955-5455 (région de Toronto : 416 314-1651).

Certains documents auxquels ce guide fait référence sont présentement en préparation et seront disponibles aussitôt qu'ils seront terminés.

Si vous souhaitez présenter des demandes pour un permis de réseau municipal d'eau potable ou pour un permis d'aménagement de station de production d'eau potable avant d'y être obligé par la loi, veuillez communiquer avec :

Indra Prasad
Chef de service,
Autorisations et délivrance de permis
Direction du contrôle de la qualité de l'eau potable
Division de la gestion de la qualité de l'eau potable
Ministère de l'Environnement
416 314-6437

Certificat d'autorisation

C.

Permis de réseau municipal d'eau potable et permis d'aménagement de station de production d'eau potable

Pouvoirs de mettre en place, de modifier, d'utiliser ou d'exploiter

En vertu du programme de certificat d'autorisation actuel, une autorisation est requise avant la mise en place ou la modification d'un réseau résidentiel municipal d'eau potable. Le certificat d'autorisation sert également d'autorisation légale pour utiliser ou exploiter le réseau. Les conditions contenues dans le certificat d'autorisation peuvent toucher les ouvrages ou l'exploitation du réseau.

En vertu du Programme de délivrance des permis, le pouvoir de mettre en place et de

modifier un réseau découlera d'un PASPEP alors que le pouvoir d'exploiter un réseau dépendra d'un permis de réseau municipal d'eau potable.

Ces deux instruments contiendront des conditions semblables à celles de l'actuel certificat d'autorisation. Les conditions qui touchent l'aménagement physique du réseau se retrouveront dans le PASPEP alors que celles qui touchent les questions d'exploitation seront dans le permis de réseau municipal d'eau potable.

Le permis d'exploitation du réseau comportera une date d'expiration tombant au plus tard la cinquième année suivant le jour de la délivrance ou du renouvellement du permis de réseau municipal d'eau potable et comportera aussi une date limite pour la présentation d'une demande de renouvellement du permis. La date de la demande précédera d'au moins 90 jours l'expiration du permis. Le PASPEP n'aura généralement pas de date d'expiration à moins qu'une telle exigence soit considérée appropriée par le directeur.

Un permis de réseau municipal d'eau potable et un permis d'aménagement de station de production d'eau potable par réseau

Un réseau d'eau potable est constitué de tous les réseaux de distribution d'eau reliés entre eux et qui relèvent d'un même propriétaire. Le PASPEP décrira le réseau et contiendra une autorisation de le modifier, de même que les conditions reliées aux aménagements physiques.

Depuis 2002, les certificats d'autorisation relatifs à la composante du traitement ont été consolidés dans un seul titre légal. Pour les autres composantes d'un réseau d'eau potable, par exemple les installations de stockage, les usines de pompage ainsi que les composantes du réseau de distribution, notamment les conduites maîtresses, des certificats d'autorisation individuels continuent à être délivrés.

Cependant, conformément au Programme de délivrance des permis, un seul PASPEP et un seul permis de réseau municipal d'eau potable sera émis pour l'ensemble du réseau d'eau potable.

Le PASPEP décrira l'ensemble du réseau, notamment le traitement, le stockage, le pompage et la distribution et comprendra, lorsqu'une demande à cet effet a été déposée, un pouvoir de modifier le réseau d'une manière précise, à peu près de la même manière qu'un certificat d'autorisation autorise actuellement de telles modifications. Une fois le premier PASPEP délivré pour le réseau, les changements

ultérieurs devront être autorisés par des modifications spécifiques à ce permis.

Révocation des certificats d'autorisation

Une fois le permis de réseau municipal d'eau potable délivré, une condition révoquera tous les certificats d'autorisation qui avaient été délivrés pour ce réseau d'eau potable.

Réseaux municipaux d'eau potable résidentiels	Processus actuel		
	Certificat d'autorisation	Permis de réseau municipal d'eau potable	Permis d'aménagement de station de production d'eau potable (PASPEP)
Pouvoir de mettre en place ou de modifier	✓		✓
Pouvoir d'utiliser ou d'exploiter	✓	✓	
Date d'expiration	Généralement pas	Oui (dans les 5 ans)	Généralement pas
Nombre d'instruments légaux	Plusieurs	Un	Un

Le permis de réseau municipal d'eau potable

Demande pour un premier permis de réseau municipal d'eau potable

L'exigence d'obtenir le permis initial se trouve à l'article 33 de la LSEP qui stipule qu'une demande pour le permis de réseau municipal d'eau potable doit être présentée au directeur du MEO au plus tard à la date prescrite par le règlement.

Le Règl. de l'Ont. 188/07 – Licensing of Municipal Drinking-Water Systems² (en anglais seulement) prévoit, dans ses annexes, une date de présentation pour chaque propriétaire de réseau d'eau potable.

² Les dates prescrites dans le Règl. de l'Ont. 188/07 pour la présentation d'une demande de permis sont aussi les dates auxquelles une demande de PASPEP et le plan d'exploitation doivent au plus tard être présentés au directeur.

Les dates sont échelonnées sur une période de 18 mois comme suit :

Grandes municipalités :

- population desservie de 100 000 personnes et plus;
- annexes 1 et 2 du règlement;
- 1^{er} janvier et 1^{er} février 2009.

Municipalités moyennes :

- population desservie de 1 001 à 100 000 personnes;
- annexes 3 et 14 du règlement;
- 1^{er} mars 2009 et le premier jour de chaque mois par la suite jusqu'au 1^{er} février 2010.

Petites municipalités :

- population desservie de 1 000 personnes ou moins;
- annexes 15 et 18 du règlement;
- 1^{er} mars 2010 et le premier jour de chaque mois par la suite jusqu'au 1^{er} juin 2010.

Le demandeur devrait consulter le **Guide for Applying for a Municipal Drinking Water Licence (en préparation)** (en anglais seulement). Un formulaire de demande sera fourni et indiquera les renseignements qui doivent obligatoirement être transmis au directeur.

Les renseignements qui doivent être transmis au directeur devront comprendre :

1. Un exemplaire de tous les plans d'exploitation en place pour le réseau, en date de la demande, préparés conformément aux directives du directeur concernant les plans d'exploitation.

Un ou plusieurs plans d'exploitation peuvent exister pour un réseau d'eau potable selon le nombre d'organismes d'exploitation qui sont responsables de ce réseau.

Le titre officiel des directives du directeur est : **Directive du directeur : exigences minimales relatives aux plans d'exploitation (juillet 2007)**.

Le demandeur devrait aussi consulter la publication du ministère **Guide for Submitting Operational Plans for Director's Acceptance (en préparation)** (en anglais seulement).

2. Une preuve, acceptable aux yeux du directeur, que les plans financiers pour le réseau satisfont aux exigences prévues par la LSEP.

Les exigences en matière de plans financiers ont été établies par le ministre dans le **Règl. de l'Ont. 453/07 - Financial Plans** (en anglais seulement).

Pour un réseau municipal d'eau potable, un plan financier ne sera pas exigé au moment de la demande pour un premier permis de réseau municipal d'eau potable (c.-à-d. en ce qui concerne une demande pour un premier permis en vertu du Règl. de l'Ont. 188/07). Cependant, le premier permis de réseau municipal d'eau potable délivré comportera une condition par laquelle le directeur exigera du propriétaire d'un réseau d'eau potable, au plus tard le 1^{er} juillet 2010 ou dans les six mois suivants la délivrance du premier permis, qu'il prépare des plans financiers qui devront être approuvés et respecter les exigences de l'article 3 du règlement sur les plans financiers.

Dans le cas d'un réseau d'eau potable complètement nouveau, des plans financiers devront être préparés et approuvés par une résolution du conseil (ou du corps dirigeant du propriétaire si un tel organisme existe et que le propriétaire n'est pas une municipalité) avant de présenter une demande de permis de réseau municipal d'eau potable pour la première fois. Dans ce cas, les exigences relatives aux plans financiers se retrouvent à l'article 2 du Règl. de l'Ont. 453/07.

Le ministère de l'Environnement a produit un document d'aide concernant la préparation de plans financiers intitulé **Toward Financially Sustainable Drinking-Water Systems and Wastewater Systems – August 2007** (en anglais seulement). Le règlement devrait également être consulté afin de confirmer les exigences qui s'appliquent en matière de plans financiers.

3. Une preuve, jugée acceptable par le directeur, qu'un organisme d'exploitation agréé sera responsable du réseau.

Un réseau doit être sous la responsabilité d'un organisme d'exploitation agréé après la date prescrite par le Règl. de l'Ont. 188/07.

Il est reconnu que l'agrément de l'organisme d'exploitation, ou des organismes d'exploitation, peut ne pas

être terminé au moment de présenter une demande de permis de réseau municipal d'eau potable. Cependant, l'agrément de l'organisme d'exploitation ou des organismes d'exploitation doit être en place avant que le directeur délivre le permis au réseau.

Le propriétaire du réseau a la responsabilité de mettre en place un organisme d'exploitation agréé ou des organismes d'exploitation pour le réseau. Cependant, c'est l'organisme d'exploitation qui a la responsabilité de présenter une demande d'agrément à l'organisme d'agrément pour le réseau, ou la portion du réseau qu'il exploite.

4. Une preuve, acceptable aux yeux du directeur, qu'un permis de prélèvement d'eau a été ou sera délivré conformément à l'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (le cas échéant).

Le nombre de permis de prélèvement d'eau (PPE) qui ont été délivrés et qui sont en vigueur pour un réseau d'eau potable devra être soumis dans le cadre d'une demande de permis. Le demandeur devra identifier toutes les demandes relatives à la délivrance ou au renouvellement d'un PPE qui ont été présentées, mais pour lesquelles des permis n'ont pas été délivrés. Il faudra produire une déclaration précisant que des PPE ont été demandés ou obtenus pour toutes les sources d'approvisionnement en eau brute pour lesquelles un PPE est nécessaire. Un PPE n'est pas exigé pour un réseau d'eau potable dont la totalité de l'eau potable provient d'un autre réseau d'eau potable.

Vous trouverez davantage de renseignements concernant les permis de prélèvement d'eau dans le document du ministère **Marche à suivre pour demander un permis de prélèvement d'eau – Avril 2005**.

Le Programme de réglementation des prélèvements d'eau continuera d'exister sous sa forme actuelle et ne sera pas touché par la mise en place du Programme de délivrance des permis.

5. D'autres renseignements qui doivent être fournis dans la demande afin de permettre au directeur de décider si le réseau d'eau potable sera exploité selon les exigences

prévues dans la LSEP et les conditions du permis de réseau municipal d'eau potable en application de l'alinéa f) du paragraphe 44 (1) de la Loi.

Dans ce contexte, le ministère exigera une caractérisation de l'eau brute lors d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis de réseau municipal d'eau potable. Ces renseignements serviront à confirmer si les réseaux d'assainissement en place sont appropriés.

Droits liés au permis de réseau municipal d'eau potable

Actuellement, des droits ne seront pas exigés pour la présentation d'une demande pour un premier permis, une modification à un permis ou le renouvellement d'un permis.

Délivrance du premier permis de réseau municipal d'eau potable

Une fois qu'une demande de permis a été traitée et examinée par le directeur, une décision sera prise concernant la délivrance du premier permis.

Le directeur ne délivrera pas de permis avant que les conditions suivantes soient satisfaites :

1. Un ou des permis d'aménagement de station de production d'eau potable (PASPEP) ont été délivrés pour ce réseau.

Le Règl. de l'Ont. 188/07 précise la date limite à laquelle une demande pour un PASPEP doit être présentée au directeur. Pour tous les propriétaires de réseaux municipaux d'eau potable, cette date sera la même que la date de présentation d'une demande pour un permis de réseau municipal d'eau potable.

Le demandeur devrait consulter les parties de ce guide qui traitent du PASPEP ainsi que le document du ministère **Guide for Applying for a Drinking Water Works Permit (en préparation)** (en anglais seulement).

2. Les plans d'exploitation ont été présentés et satisfont aux exigences de la directive du directeur.

Les plans d'exploitation présentés pour obtenir un permis doivent être les mêmes que ceux utilisés par l'organisme d'agrément pour l'agrément de l'organisme d'exploitation du réseau.

Il est reconnu que les plans d'exploitation présentés par le propriétaire au directeur dans le cadre d'une demande de permis peuvent aussi faire partie d'une demande d'agrément présentée par l'organisme d'exploitation à l'organisme d'agrément. Il est aussi reconnu que ces plans peuvent être modifiés à la suite d'un examen mené par le directeur ou par l'organisme d'agrément. Le ministère s'assurera, grâce à un suivi étroit effectué auprès de l'organisme d'agrément, que la version du plan d'exploitation qui est acceptée par le directeur est la même que celle qui est présentée pour l'agrément.

3. L'organisme d'exploitation ou les organismes d'exploitation qui seront responsables du réseau ont été agréés.

L'organisme d'agrément avisera le directeur de l'agrément de l'organisme d'exploitation, ou des organismes d'exploitation de ce réseau.

4. Le propriétaire a satisfait aux exigences en matière de plans financiers.

Tel que noté précédemment, dans le cas d'un réseau municipal d'eau potable qui présente une demande pour un premier permis de réseau municipal d'eau potable conformément au Règl. de l'Ont. 188/07, un plan financier n'aura pas à être préparé et approuvé au moment de la demande.

Les propriétaires qui proposent des réseaux d'eau potable complètement nouveaux devront préparer et autoriser des plans financiers avant de présenter une demande de permis.

Dans le cas d'une demande de permis pour un réseau d'eau potable complètement nouveau ou d'une demande pour un renouvellement de permis, le directeur exigera un exemplaire d'une résolution du conseil (ou de l'organisme dirigeant) affirmant que les plans financiers respectent les exigences du Règl. de l'Ont. 453/07.

5. Des PPE existent pour le réseau.

Le directeur examinera les renseignements contenus dans la demande de permis de réseau municipal d'eau potable et confirmera par des processus internes que les

permis de prélèvement d'eau exigés existent pour le réseau d'eau potable en question.

6. Il est prouvé que le réseau sera exploité conformément à la LSEP et aux conditions du permis de réseau municipal d'eau potable.
- Les renseignements servant à prendre cette décision proviendront de plusieurs sources, notamment des renseignements fournis dans la demande de permis. Les renseignements proviendront aussi du système d'information en matière d'eau potable du ministère et des employés du ministère chargés d'inspecter l'eau potable.

Contenu et conditions du permis de réseau municipal d'eau potable

Renseignements contenus dans le permis

La LSEP exige qu'un permis contienne les renseignements qui suivent :

1. le nom de tous les propriétaires du réseau;
2. le nom de l'organisme d'exploitation agréé (ou des organismes d'exploitation) du réseau;
3. la date de délivrance et le nombre de permis d'aménagement de station de production d'eau potable du réseau;
4. le nombre des plans financiers les plus récents pour le réseau, si des plans financiers sont exigés;
5. le nombre de chaque plan d'exploitation pour le réseau;
6. le nombre de permis de prélèvement d'eau et la date de délivrance de chacun d'eux, si un ou plusieurs permis sont exigés pour le réseau.

Date d'expiration d'un permis de réseau municipal d'eau potable et date pour présenter une demande de renouvellement

Selon la LSEP, la date d'expiration d'un permis de réseau municipal d'eau potable délivré ou renouvelé ne doit pas dépasser le cinquième anniversaire du jour de la délivrance ou du renouvellement et doit être inscrite dans le permis. La Loi exige également qu'un permis ou un renouvellement contienne une date limite pour la présentation d'une demande de renouvellement de ce permis.

Conditions du permis de réseau municipal d'eau potable

Le directeur inscrira des conditions dans le permis. Ces conditions seront, dans plusieurs cas, semblables à celles qui se trouvent dans les certificats d'autorisation actuels qui s'appliquent au réseau d'eau potable et porteront sur des questions comme les manuels d'exploitation, les normes chimiques, la capacité nominale, la gestion des résidus, le contrôle et l'enregistrement.

On peut faire appel des conditions du permis de réseau municipal d'eau potable

Comme c'est le cas avec un certificat d'autorisation, le propriétaire peut demander au Tribunal de l'environnement d'examiner une ou plusieurs des conditions prévues sur un permis. Une telle demande doit être faite dans les 15 jours de la signification (réception) du permis.

Pour obtenir davantage de renseignements concernant les appels, consulter la partie X de la LSEP ainsi que le site Web du Tribunal de l'environnement au www.ert.gov.on.ca.

Modifications du permis de réseau municipal d'eau potable

Le bénéficiaire d'un permis peut demander que des modifications soient apportées au permis en présentant une demande de modification.

Le directeur a le pouvoir de modifier un permis sans avoir reçu de demande à cet effet. Cela peut être le cas lorsqu'un demandeur a présenté une demande pour modifier un PASPEP afin d'autoriser des changements à un réseau d'eau potable et que le directeur ajoute des conditions au permis de réseau municipal d'eau potable relativement à des questions d'exploitation, comme un contrôle ou un rapport supplémentaire. D'autres circonstances peuvent justifier qu'un directeur prenne l'initiative de modifier un permis.

Présentation d'une demande pour renouveler un permis de réseau municipal d'eau potable

Les renseignements qui doivent être présentés pour un renouvellement de permis sont essentiellement les mêmes que ceux qui sont exigés pour la délivrance du premier permis (voir « Demande pour un premier permis de réseau municipal d'eau potable »), sauf que les plans financiers mis à jour devront être préparés et autorisés avant de présenter une demande de renouvellement pour ce permis.

Délivrance d'un permis de réseau municipal d'eau potable renouvelé

Le permis doit être renouvelé dans les cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée et le directeur délivrera un nouveau permis s'il constate que :

1. le réseau continuera d'être exploité par un organisme d'exploitation agréé ou des organismes d'exploitation;
2. le permis d'aménagement de station de production d'eau potable demeure en vigueur;
3. les plans d'exploitation du réseau respectent les exigences prévues dans les directives du directeur;
4. les plans financiers respectent les exigences de la LSEP;
5. le réseau a été et continue d'être exploité conformément aux exigences prévues par la LSEP et le permis de réseau municipal d'eau potable;
6. tous les permis de prélèvement d'eau nécessaires restent en vigueur.

Permis d'aménagement de station de production d'eau potable (PASPEP)

Fonctions du PASPEP

Le PASPEP contiendra une description générale de tout le réseau d'eau potable, y compris tous les réseaux d'assainissement, les installations de pompage et de stockage et le réseau de distribution.

Le PASPEP autorisera également tous les changements spécifiques (notamment les agrandissements) à apporter au réseau et pour lesquels le propriétaire a fait une demande.

Présentation d'une demande pour le premier PASPEP

Comme c'est le cas avec le permis de réseau municipal d'eau potable, c'est l'article 33 de la LSEP qui contient l'exigence d'obtenir un premier PASPEP pour un réseau municipal d'eau potable déjà en place. Cet article stipule qu'une demande pour le PASPEP doit être présentée au directeur du MEO au plus tard à la date prescrite par règlement. C'est le **Règl. de l'Ont. 188/07 – Licensing of Municipal Drinking-Water Systems** (en anglais seulement) qui prescrit ces dates, lesquelles sont les mêmes que celles pour la présentation de la demande de permis de réseau municipal d'eau potable et la présentation des plans d'exploitation (voir « Demande pour un premier permis de réseau municipal d'eau potable »).

Vous trouverez des renseignements supplémentaires concernant la demande pour un PASPEP ou une modification de PASPEP dans la publication du ministère **Guide for Applying for a Drinking Water Works Permit (en préparation)** (en anglais seulement).

Renseignements qui doivent être joints à la demande

L'objectif principal du premier PASPEP sera de décrire clairement le réseau d'eau potable tel qu'il existe au moment de la demande et de fournir un cadre pour autoriser de futurs changements par l'entremise d'une modification du PASPEP.

La première demande devrait être remplie afin de permettre au réseau d'eau potable d'être décrit dans le PASPEP comme un réseau comprenant les sous-réseaux physiques suivants :

1. Traitement

Les composantes du traitement comprennent toutes les parties du réseau ou les procédés unitaires qui ont une fonction d'assainissement, notamment les prises, la préépuración, la coagulation, la floculation, la filtration, la désinfection et l'ajout de produits chimiques. Normalement, cela comprend les installations qui font partie des « stations de traitement de l'eau » mais aussi des éléments comme les installations de rechloration situées à des endroits éloignés du réseau d'eau potable.

Le PASPEP sera délivré pour l'ensemble du réseau d'eau potable et devra donc décrire toutes les installations de traitement associées au réseau. Cela peut inclure plusieurs stations de traitement de l'eau à l'intérieur d'un réseau.

Il est prévu que la description des composantes du traitement utilisée dans les certificats d'autorisation consolidés (délivrés à la suite des rapports des ingénieurs exigés par le Règl. de l'Ont. 459/00) fournira des renseignements pour la préparation de cette partie du PASPEP. Ces certificats d'autorisation ont été modifiés au fil des modifications apportées aux installations, mais représentent tout de même une description générale des composantes de traitement actuelles.

Une présentation par tableaux sera adoptée pour la description, ce qui la rendra plus concise et facile à lire et à interpréter.

2. Distribution – conduites maîtresses

Le deuxième sous-réseau physique décrira les conduites maîtresses qui font partie du réseau de distribution.

Les certificats d'autorisation actuels fournissent une description narrative des composantes de la distribution d'un réseau. Cependant, il est proposé que le PASPEP décrive ces mêmes installations sous forme de graphique.

Pour présenter des demandes de PASPEP, on exigera que les descriptions des composantes constituées par les conduites maîtresses d'un réseau de distribution soient présentées sous forme de graphique (c.-à-d. par une carte montrant les conduites maîtresses et leur emplacement dans les réserves routières). Cette carte devrait

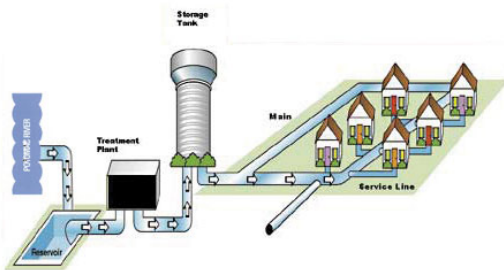
contenir des renseignements importants comme une représentation linéaire de la conduite maîtresse, le diamètre du tuyau, le nom de la rue, l'emplacement des vannes et des bornes-fontaines.

Il est proposé de présenter, dans la mesure du possible, cette description dans un document Adobe Acrobat (.pdf).

Il est aussi proposé que par l'entremise d'une condition du PASPEP, le propriétaire ait l'obligation d'actualiser cette description graphique dans les 30 jours de tout changement ou extension apporté à une conduite maîtresse. Le ministère exigera périodiquement que la description graphique soit présentée au MEO afin de mettre à jour la description sur le PASPEP.

3. Autre

La troisième description physique du sous-réseau, intitulée « autre », enregistrera les composantes qui font partie du réseau d'eau potable et qui ne sont pas décrites dans la composante du traitement ou dans celle relative aux conduites maîtresses. Cela comprendra notamment les composantes comme les stations de surpression qui ne font pas partie de l'installation d'assainissement et celles de stockage et qui ne sont pas utilisées à des fins de traitement. Les propriétaires devront fournir dans leur demande une description des « autres » composantes du réseau dans un tableau semblable à ceux utilisés pour décrire les installations de traitement.



Storage Tank = Citerne
 Treatment Plant = Station d'épuration
 Reservoir = Réservoir
 Main = Conduite principale
 Service Line = Conduite de branchement
 Source River = Rivière

Droits liés au PASPEP

Aucuns droits ne sont exigés pour une demande de PASPEP présentée en vertu de l'article 33 de la LSEP (c.-à-d. une demande pour un premier PASPEP pour les réseaux dont les dates sont prescrites par le Règl. de l'Ont. 188/07).

Les demandes pour des modifications subséquentes à un PASPEP, y compris des modifications pour autoriser des changements au réseau d'eau potable, nécessiteront le paiement de droits.

Le barème des droits pour les PASPEP sera établi par un **arrêté du ministre autorisant les droits en matière d'eau potable** (*qui n'existe présentement pas*). On prévoit qu'il ressemblera au barème des droits pour les autorisations (certificats d'autorisation) pour des demandes semblables et qui est présentement contenu dans **l'arrêté du ministre autorisant les droits en matière d'eau potable (30 mai 2003)**.

Premier PASPEP – Examen des travaux techniques

Le ministère n'envisage pas de procéder à un examen des travaux techniques détaillé de chaque composante du réseau d'eau potable dans le cadre de la délivrance du premier PASPEP. Dans la plupart des cas, la conception de ces travaux aura d'abord été examinée dans le cadre de la délivrance d'un certificat d'autorisation. De plus, les composantes de traitement des réseaux d'eau potable auront été examinées à nouveau pour satisfaire aux exigences du Règl. de l'Ont. 459/00 relativement au rapport des ingénieurs et permettre la délivrance ultérieure de certificats d'autorisation consolidés pour les installations de traitement.

Le ministère exigera cependant une caractérisation de l'eau brute lors d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis de réseau municipal d'eau potable. Ces renseignements serviront à confirmer le caractère approprié à long terme des réseaux d'assainissement en place.

Si une demande pour modifier un réseau d'eau potable est faite en même temps qu'une demande pour le premier PASPEP, un examen des travaux techniques sera effectué pour les nouvelles composantes comme cela aurait été le cas pour une demande de certificat d'autorisation.

Délivrance du premier PASPEP

La rédaction du premier PASPEP sera le résultat d'un effort conjoint du demandeur et des

employés du ministère. Le propriétaire du réseau d'eau potable recevra une ébauche du PASPEP pour qu'il l'examine et fasse des commentaires afin de s'assurer que les renseignements contenus dans ce permis sont exacts.

Expiration du PASPEP

Le PASPEP n'aura généralement pas de date d'expiration.

Cependant, dans certaines circonstances précises, le directeur peut choisir d'imposer une limite de temps au pouvoir de procéder à des modifications au réseau d'eau potable et, dans de tels cas, peut imposer une date d'expiration pour l'autorisation sous forme de condition dans le permis. Dans certaines circonstances, le directeur peut aussi exiger que des modifications soient terminées dans une période de temps donnée.

Conditions du PASPEP

Le directeur peut inscrire plusieurs conditions sur le PASPEP. Dans la plupart des cas, ces conditions seront reliées aux ouvrages plutôt qu'à des questions d'exploitation. Ces conditions peuvent toucher des questions comme les délais pour entreprendre une modification ou peuvent accorder le pouvoir de modifier les ouvrages.

On peut faire appel des conditions du PASPEP

Comme c'est le cas avec un certificat d'autorisation et le permis de réseau municipal d'eau potable, le propriétaire peut demander au Tribunal de l'environnement d'examiner une ou plusieurs des conditions prévues dans un PASPEP. Une telle demande doit être faite dans les 15 jours de la signification (réception) du PASPEP.

Pour obtenir davantage de renseignements concernant les appels, veuillez consulter la partie X de la LSEP ainsi que le site Web du Tribunal de l'environnement au www.ert.gov.on.ca.

Modifications au PASPEP

Afin de pouvoir autoriser un changement (y compris un agrandissement) à un réseau d'eau potable, le PASPEP devra être modifié. Cette demande de modification remplacera le processus actuel qui consiste à obtenir un certificat d'autorisation ou une modification du certificat d'autorisation afin de permettre que des changements soient apportés à un réseau.

Comme c'est le cas avec les certificats d'autorisation, les exigences de la *Loi sur les évaluations environnementales* doivent d'abord être respectées avant qu'un PASPEP autorisant le changement puisse être délivré. Des renseignements supplémentaires à cet effet seront fournis dans les guides détaillés.

Comme il a été mentionné plus haut, la LSEP donne aussi au directeur le pouvoir de modifier à son gré le PASPEP.

Rôle du Programme de transfert des examens

Lorsqu'il est en place, le Programme de transfert des examens continuera à s'appliquer pour le traitement des demandes de modification de PASPEP, afin de permettre la réalisation de certaines composantes spécifiques, généralement des travaux à des conduites maîtresses ou d'autres travaux non complexes.

Ce processus entraînera la délivrance d'un avis de modification au PASPEP autorisant qu'un changement soit apporté au réseau d'eau potable.

Programme de transfert des examens

Le Programme de transfert des examens permet à un organisme municipal désigné d'examiner une demande d'autorisation ainsi que la documentation à l'appui au nom du ministère. Après l'examen de la demande, l'organisme municipal présente la demande au ministère avec une recommandation d'autorisation ou fournit des commentaires expliquant pourquoi il ne recommande pas cette autorisation.

Les types d'ouvrages d'eau potable relevant de ce programme dépendent d'ententes individuelles entre le ministère et la municipalité désignée. Cependant, ces ententes touchent généralement des ouvrages considérés non complexes, dont le rendement est prévisible et les critères de conception sont bien élaborés. Dans le cas de réseaux d'eau potable, ces ouvrages comprennent les conduites maîtresses et certaines stations de pompage.

À l'heure actuelle, 26 municipalités participent au programme. Ces municipalités recueillent et conservent les droits pour l'examen des demandes qui seraient autrement présentées au ministère. Le fondement juridique qui autorise ces municipalités à recueillir et à conserver les droits est tiré de l'« Arrêté du ministre autorisant les droits en matière d'eau potables » (en anglais seulement) daté du 30 mai 2003.

Vous trouverez des détails supplémentaires concernant ce programme dans la publication

du ministère « **Guide for Applying for a Drinking Water Works Permit** » (en anglais seulement) (*pour les PASPEP*) et le « **Guide on Applying for Approvals Related to Municipal and Non-Municipal Drinking-Water Systems – Revised November 2003** » (en anglais seulement) (*pour les certificats d'autorisation*).

Système de gestion de la qualité (SGQ)

Qu'est-ce qu'un système de gestion de la qualité?

Un système de gestion de la qualité (SGQ) est un système destiné a) à mettre en place une politique et des objectifs ainsi qu'à atteindre ces objectifs, et b) à diriger et à contrôler un organisme en matière de qualité.

Les systèmes de gestion de la qualité et les normes relatives aux systèmes de gestion ne sont pas nouvelles. Elles existent depuis le début des années cinquante. En 1987, l'Organisation internationale de normalisation (ISO) publiait la première version de la norme ISO 9001 sur le système de gestion de la qualité. Depuis ce temps, les organismes de partout dans le monde ont mis en œuvre les exigences en matière de normes relatives aux systèmes de gestion.

La plupart des normes relatives aux systèmes de gestion sont génériques. Elles peuvent être appliquées à des organismes de toute taille et de tout genre. Elles ont été élaborées pour mettre en œuvre des systèmes de gestion basés sur la qualité ou sur l'environnement dans tous les types d'organismes.

Des normes relatives aux systèmes de gestion ont aussi été élaborées pour des industries précises ou des secteurs de production. Par exemple, la norme en matière d'analyse des risques et maîtrise des points critiques (HACCP) est une norme internationalement reconnue, basée sur des faits scientifiques et qui concerne la salubrité des aliments. Elle a été conçue pour aider à garantir la fabrication de produits alimentaires sains.

Pour les réseaux d'eau potable municipaux de l'Ontario, la gestion de la qualité sera effectuée en élaborant et en mettant en œuvre un SGQ basé sur la Norme de gestion de la qualité de l'eau potable (NGQEP) de l'Ontario pour chaque réseau d'eau potable.

La complexité d'un SGQ pour un réseau d'eau potable dépendra en partie de la taille du réseau et des procédés qu'il utilise. Dans le cas d'un petit réseau d'eau potable, par exemple un puits doté d'un système de chloration, le SGQ peut être assez simple. Le SGQ d'un réseau qui a de nombreux employés, plusieurs stations de traitement d'eau de surface connectées, un réseau de distribution complexe et des interconnexions avec d'autres réseaux, sera plus important et plus complet.

Norme de gestion de la qualité de l'eau potable (NGQEP)

Qu'est ce que la Norme de gestion de la qualité de l'eau potable?

La NGQEP est un système de gestion propre à l'Ontario élaboré précisément par l'industrie de l'eau potable pour les réseaux résidentiels municipaux d'eau potable. Ses exigences sont semblables à celles des normes de gestion de la qualité ISO, mais elles n'en sont pas l'équivalent.

La NGQEP fixe un cadre pour l'organisme d'exploitation et le propriétaire d'un réseau d'eau potable concernant l'élaboration d'un SGQ valable et approprié pour un réseau donné.

La NGQEP contient des éléments de la norme ISO 9001 relativement aux systèmes de gestion et de la norme HACCP en matière de salubrité des produits. La NGQEP incorpore également l'approche HACCP en matière de gestion du risque et reflète une approche à barrières multiples pour la salubrité de l'eau potable.

De manière générale, les concepts énoncés dans la NGQEP tiennent compte, pour la plupart, de la manière dont les propriétaires et les organismes d'exploitation gèrent et exploitent actuellement leurs réseaux d'eau potable. Cependant, la NGQEP exige que ces concepts soient officialisés et documentés dans un plan d'exploitation, et que l'ensemble de l'organisme se soit engagé par écrit à examiner et à améliorer ses pratiques en matière de gestion de la qualité.

L'approche de la NGQEP insiste sur l'importance :

- d'utiliser des stratégies de gestion proactives et préventives plutôt que strictement correctives pour repérer et gérer les risques pour la santé publique;

- de mettre en place et de documenter des procédures de gestion;
- de respecter les procédures de gestion;
- d'améliorer continuellement le système de gestion.

Dans la NGQEP, le SGQ fait référence à la mise en place de politiques et d'objectifs. La NGQEP présente des exigences explicites en matière de politiques, mais ne fait pas directement référence à des objectifs. Les objectifs sont cependant intégrés ou implicites dans la plupart des éléments de la NGQEP.

Structure de la NGQEP

La NGQEP repose sur la méthodologie PLANIFIER, FAIRE, VÉRIFIER et AMÉLIORER, qui est semblable à ce qui existe dans certaines normes internationales. Les exigences de la partie PLANIFIER de la norme détaillent habituellement les politiques et les procédures qui doivent être documentées dans les plans d'exploitation du réseau d'eau potable, alors que les exigences de la partie FAIRE prescrivent que les politiques et les procédures doivent être mises en œuvre. Selon les exigences des parties VÉRIFIER et AMÉLIORER de la norme, il faut effectuer des vérifications internes et des examens menés par la direction.

Voici les 21 éléments de la NGQEP :

Éléments de la NGQEP	
Élément 1 :	Système de gestion de la qualité
Élément 2 :	Politique du système de gestion de la qualité
Élément 3 :	Engagement et adhésion
Élément 4 :	Représentant SGQ
Élément 5 :	Contrôle des documents et registres
Élément 6 :	Réseau d'eau potable
Élément 7 :	Évaluation des risques
Élément 8 :	Résultats de l'évaluation des risques
Élément 9 :	Structure organisationnelle, rôles, responsabilités et pouvoirs
Élément 10 :	Compétences
Élément 11 :	Dotation en personnel
Élément 12 :	Communications
Élément 13 :	Fournitures et services essentiels
Élément 14 :	Examen et fourniture de l'infrastructure
Élément 15 :	Entretien, mise à niveau et renouvellement de l'infrastructure

Élément 16 :	Échantillonnages, analyses et contrôles
Élément 17 :	Étalonnage et entretien des appareils de mesure et d'enregistrement
Élément 18 :	Gestion des situations d'urgence
Élément 19 :	Vérifications internes
Élément 20 :	Examen par la direction
Élément 21 :	Amélioration continue

Document d'aide sur la gestion de la qualité et la NGQEP

Le ministère de l'Environnement a préparé un document d'aide exhaustif intitulé **Implementing Quality Management: A Guide For Ontario's Drinking Water Systems – July 2007** (en anglais seulement).

Ce document d'aide a été conçu pour aider les propriétaires et les organismes d'exploitation à élaborer, à mettre en œuvre et à entretenir un système de gestion de la qualité pour leurs réseaux d'eau potable. Le format, le contenu et les documents à l'appui qui sont inclus dans ce guide ont été conçus précisément pour aider les propriétaires et les organismes d'exploitation qui ne possèdent aucune expérience en matière de gestion de la qualité. Ceci a pour but de faire en sorte que les employés actuellement engagés par le propriétaire ou l'organisme d'exploitation soient capables, avec l'aide de ce guide, d'élaborer et de mettre en œuvre un système de gestion de la qualité qui respectera les exigences de la NGQEP.

Le guide a été conçu pour les réseaux d'eau potable petits et gros qui fournissent des services de traitement, de transmission ou de distribution. Il a été conçu pour être utilisé par différentes catégories de personnes, notamment :

- les représentants du SGQ;
- les membres de l'équipe du SGQ;
- la direction de l'organisme d'exploitation;
- les employés de l'organisme d'exploitation;
- les propriétaires du réseau.

Ce document d'aide contient des conseils, des idées et des suggestions qui peuvent aider les propriétaires et les exploitants à mettre en œuvre un SGQ. Il est divisé en trois parties :

- la partie I est un guide d'interprétation et de mise en œuvre de la NGQEP;
- la partie II contient des modèles de plusieurs procédures;
- la partie III contient quatre modèles de plans d'exploitation pour différents réseaux d'eau potable.

Guide de poche pour la NGQEP

Le ministère a aussi préparé un document abrégé qui traite de la NGQEP et qui est intitulé **Guide de poche – L'eau potable en Ontario, Norme de gestion de la qualité, juillet 2007.**

L'objectif de ce guide de poche est :

- a. de fournir un bref sommaire du Programme de délivrance des permis;
- b. de fournir des termes et des définitions pertinents;
- c. d'énumérer tous les éléments de la NGQEP et d'en présenter un résumé en langage clair de ce qu'ils veulent dire.

Plans d'exploitation

Qu'est-ce que des plans d'exploitation?

Les plans d'exploitation documentent le système de gestion de la qualité (SGQ) pour un « réseau assujéti ».

Un « réseau assujéti » est un réseau résidentiel municipal d'eau potable, ou une portion d'un réseau, qui est exploité par un seul organisme d'exploitation. Dans le cas d'un réseau unique exploité par plusieurs organismes, il y aura plusieurs réseaux assujétis et plusieurs plans d'exploitation.

Qui doit préparer les plans d'exploitation?

Il est prévu que les plans d'exploitation seront habituellement préparés au nom du propriétaire par l'organisme d'exploitation du réseau assujéti, en consultation avec le propriétaire, si ce dernier et l'organisme d'exploitation sont des entités différentes.

À qui appartiennent les plans d'exploitation?

Peu importe la personne qui a préparé le plan d'exploitation, celui-ci demeure la propriété du propriétaire du réseau une fois qu'il est préparé, et le propriétaire doit en attester le contenu.

Si un organisme d'exploitation est responsable de plusieurs réseaux assujétis, il peut choisir d'élaborer des procédures en matière de SGQ communes pour les éléments communs à tous les réseaux d'eau potable assujétis.

Qui doit présenter un plan d'exploitation et à quel moment?

Les plans d'exploitation doivent être présentés :

- a. au directeur par le propriétaire d'un réseau d'eau potable au plus tard à la date prescrite pour le propriétaire par le **Règl. de l'Ont. 188/07, Licensing of Municipal Drinking-Water Systems** (en anglais seulement), afin que le directeur les accepte;
- b. à l'organisme d'agrément par l'organisme d'exploitation, à des fins d'agrément.

Contenu des plans d'exploitation

Les plans d'exploitation doivent contenir les renseignements nécessaires pour respecter les exigences applicables de la partie « PLANIFICATEUR » de la **Norme de gestion de la qualité de l'eau potable (NGQEP)** pour la catégorie d'agrément recherchée.

Les plans d'exploitation qui sont présentés au directeur aux fins d'acceptation doivent également respecter les exigences prévues dans la Directive du directeur : exigences minimales relatives aux plans d'exploitation (juillet 2007).

Des renseignements supplémentaires concernant la présentation des plans d'exploitation au directeur peuvent être trouvés dans la publication du ministère **Guide for Submitting Operational Plans for Director's Acceptance (en préparation) (en anglais seulement)**.

Acceptation des plans d'exploitation par le directeur

Le directeur du ministère examinera les plans d'exploitation et délivrera un avis d'acceptation de ces plans s'il croit qu'ils respectent les exigences contenues dans la directive du directeur. Si le directeur rejette les plans d'exploitation, un avis expliquera les motifs de ce rejet.

Divulgence publique des plans d'exploitation

La directive du directeur contient des exigences concernant la divulgation publique des plans d'exploitation. En résumé, le propriétaire du réseau doit rendre les plans d'exploitation disponibles dans des endroits accessibles au public. Le propriétaire ne doit pas rendre publique une partie du plan d'exploitation lorsque cette divulgation :

1. pourrait raisonnablement menacer gravement la sécurité ou la santé d'un particulier;

2. pourrait entraîner un préjudice important pour la position concurrentielle ou nuire grandement aux négociations contractuelles ou autres d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'un organisme;
3. contient des secrets commerciaux ou des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques qui appartiennent au propriétaire ou à l'organisme d'exploitation et qui ont une valeur pécuniaire réelle ou potentielle.

Plans d'exploitation et renouvellement des permis de réseau municipal d'eau potable

En plus des autres conditions préalables à la délivrance d'un renouvellement de permis de réseau municipal d'eau potable, le directeur devra établir que les plans d'exploitation du réseau d'eau potable continuent de respecter les exigences de la directive du directeur.

Dans le cas d'un renouvellement de permis, les plans d'exploitation devront satisfaire toutes les exigences de la section « PLANIFIER » de la NGQEP.

Agrément

Qu'est-ce que l'agrément?

Dans le contexte du Programme de délivrance des permis de réseaux municipaux d'eau potable, l'agrément est la vérification par un organisme d'agrément tiers que l'organisme d'exploitation a mis en place un SGQ pour un réseau d'eau potable donné qui respecte les exigences de la NGQEP³.

Condition préalable à la délivrance d'un permis de réseau municipal d'eau potable

Avant qu'un permis soit délivré, modifié ou renouvelé, le directeur devra vérifier que chaque organisme d'exploitation du réseau d'eau potable a été agréé.

Catégories d'agrément

Cinq catégories d'agrément ont été créées afin de faciliter un processus d'agrément par étapes selon le choix du demandeur, et deux catégories

³ Dans un contexte ISO, ce processus est appelé « certification ».

supplémentaires ont été créées pour tenir compte des situations où un agrément de transition ou d'urgence est requis.

Deux des catégories d'agrément par étapes, 1) Portée limitée – NGQEP partielle et 2) Portée limitée – NGQEP totale, ne seront disponibles qu'au début du Programme d'agrément et du passage des autorisations en matière d'eau potable aux permis en matière d'eau potable.

Voici un sommaire des catégories d'agrément :

Options de mise en œuvre par étapes :

1. Portée limitée – NGQEP partielle

Agrément de portée limitée basé sur la documentation et la mise en œuvre de 12 éléments clés de la NGQEP.

2. Portée limitée – NGQEP totale

Agrément de portée limitée basé sur la documentation de 20 éléments de la NGQEP.

3. Pleine portée – NGQEP totale

Agrément de pleine portée basé sur la documentation et la mise en œuvre de l'ensemble des 21 éléments de la NGQEP.

4. Portée limitée - transition

Agrément de portée limitée basé sur la documentation de 9 éléments clés de la NGQEP.

5. Portée d'urgence – situation d'urgence

Agrément de portée limitée basé sur la confirmation écrite que le nouvel organisme d'exploitation d'un réseau assujéti a examiné les plans d'exploitation qui existent pour ce réseau.

Processus d'agrément

Les options mentionnées plus haut et les processus d'agrément pour la mise en place et l'administration d'un Programme d'agrément par un organisme d'agrément sont décrits plus en détail dans un document du ministère intitulé **Accreditation Protocol - Operating Authorities – Municipal Drinking-Water Systems – July 2007** (en anglais seulement).

Voici quelques points saillants du protocole d'agrément.

Manuel du Programme d'agrément

L'organisme d'agrément préparera un manuel du Programme d'agrément qui expliquera le programme en détail, notamment les règles d'agrément et les procédures d'appel. Ce manuel comprendra les formulaires nécessaires pour présenter une demande d'agrément. Un demandeur potentiel qui en fait la demande se verra fournir un exemplaire de ce manuel.

Affectation d'un vérificateur

Chaque demande d'agrément sera attribuée à un vérificateur qui examinera la demande conformément aux processus d'agrément applicables prévus par le protocole d'agrément.

Lorsqu'il affecte des évaluateurs, l'organisme d'agrément nommera des vérificateurs qui ne sont pas en conflit d'intérêts, qui ont l'expérience de demandes d'une complexité semblable, tout en essayant de minimiser les frais de déplacement.

Avis public

L'organisme d'agrément conservera une liste, classée par propriétaire, qui contiendra les renseignements suivants pour chaque réseau résidentiel municipal d'eau potable :

- (a) le nom du réseau résidentiel municipal d'eau potable et celui de son propriétaire;
- (b) le nom de chaque réseau assujéti compris dans le réseau d'eau potable;
- (c) le nom de l'organisme d'exploitation agréé de chaque réseau assujéti;
- (d) la portée de chaque agrément de l'organisme d'exploitation;
- (e) le numéro de certificat d'agrément applicable et la date de chaque agrément;
- (f) toutes les décisions reliées à la révocation ou à la suspension d'un agrément;
- (g) tous les résultats de vérification qui ont été mis à la disposition du public;
- (h) tout autre renseignement qui doit être fourni au public conformément au protocole d'agrément.

Ces renseignements seront rendus disponibles dans un site Web accessible au public et devront être continuellement mis à jour.

Vérifications annuelles

L'organisme d'agrément examinera chaque année le SGQ d'un organisme d'exploitation qui possède un certificat d'agrément (Pleine portée - NGQEP totale), selon le calendrier qui suit :

- (a) l'organisme d'agrément effectuera une vérification de surveillance pendant la

première année qui suit l'année de délivrance du permis et par la suite tous les trois ans;

- (b) l'organisme d'agrément effectuera une vérification de surveillance pendant la deuxième année qui suit l'année de délivrance du permis et par la suite tous les trois ans;
- (c) l'organisme d'agrément effectuera une vérification de renouvellement de l'agrément pendant la troisième année qui suit l'année de délivrance du permis et par la suite tous les trois ans.

Les vérifications de surveillance seront effectuées au moyen d'un système informatisé de vérification approfondie ne nécessitant aucune vérification sur les lieux. Cependant, un vérificateur peut se rendre sur les lieux d'un réseau assujéti pour confirmer des renseignements dans le cadre de la vérification.

Appels et processus d'appel

L'organisme d'agrément mettra en place un processus d'appel à deux niveaux ainsi que des procédures et des règles, conformément aux exigences du protocole d'agrément, qui permettent à un organisme d'exploitation d'en appeler d'une décision de l'organisme d'agrément :

- (a) de suspendre un agrément;
- (b) de révoquer un agrément;
- (c) de ne pas accorder un agrément;
- (d) de suspendre un processus d'agrément.

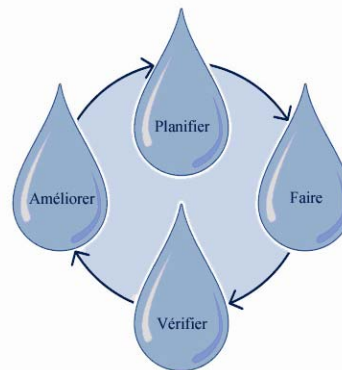
Ce processus d'appel sera exploité conformément à ce qui suit :

- (a) tous les appels se dérouleront par écrit;
- (b) l'arbitre pour les appels au premier et au deuxième niveau sera respectivement l'organisme d'agrément et un comité de gestion (formé de représentants du ministère, de l'organisme d'agrément et de l'industrie de l'eau potable);
- (c) pour entreprendre un appel de premier niveau, un avis d'appel résumant les motifs de l'appel et la preuve qui les appuie doit être envoyé à l'organisme d'agrément dans les 15 jours de la décision dont il est fait appel;
- (d) toutes les décisions concernant un appel de premier niveau seront rendues par écrit dans les 30 jours de la réception d'un avis d'appel;

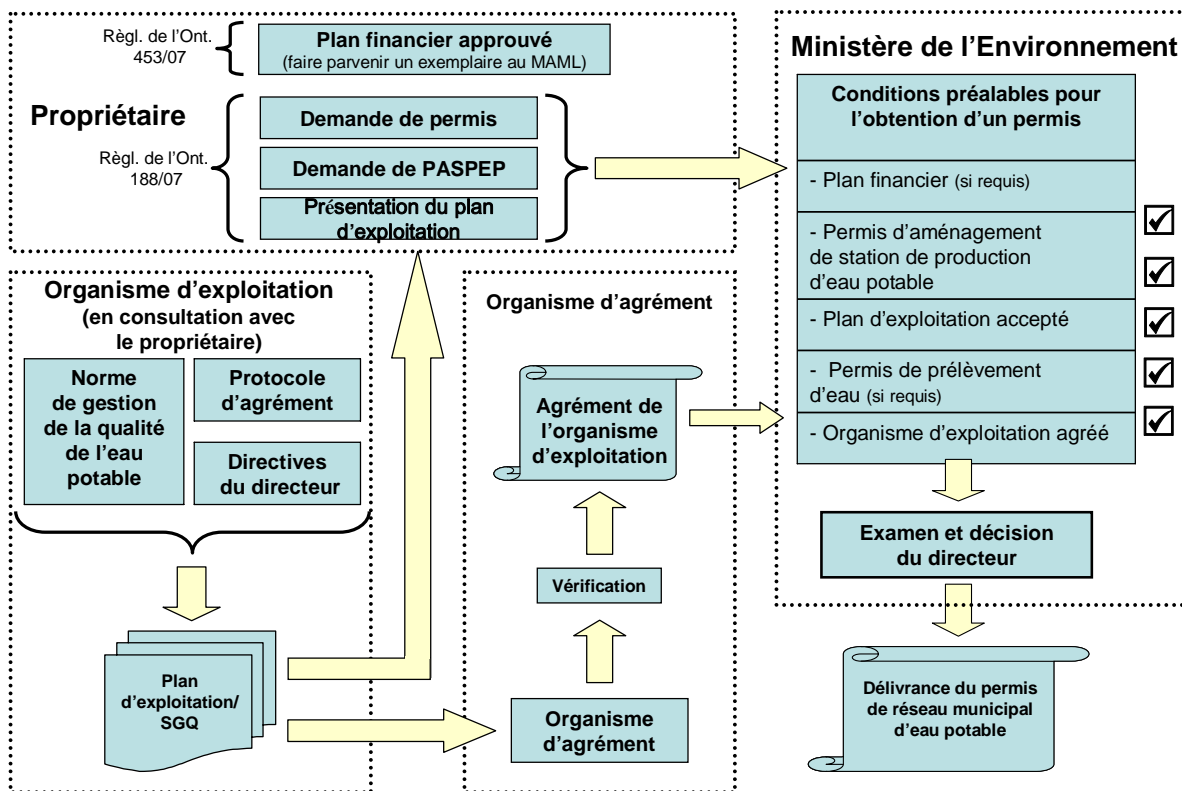
- (e) pour entreprendre un appel de deuxième niveau, un avis d'appel résumant les motifs de l'appel et la preuve qui les appuie doit être envoyé au comité de gestion dans les 15 jours de la décision dont il est fait appel;
- (f) toutes les décisions concernant un appel de deuxième niveau seront rendues par écrit dans les 15 jours de la réception d'un avis d'appel.

Toutes les décisions rendues conformément au protocole mis en place pour les appels seront envoyées aux personnes ou aux organismes suivants :

- (a) à l'organisme d'exploitation;
- (b) au propriétaire du réseau assujéti;
- (c) à l'organisme d'agrément ou au comité de gestion, selon le cas;
- (d) au directeur.



Programme de délivrance des permis de réseaux municipaux d'eau potable



Références pour le Programme des permis de réseaux municipaux d'eau potable

Portail Eau potable Ontario

www.ontario.ca/drinkingwater

Registre environnemental

www.ebr.gov.on.ca

Tribunal de l'environnement

www.ert.gov.on.ca

Loi

- *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*

Règlements

- Règl. de l'Ont. 188/07, Licensing of Municipal Drinking-Water Systems (en anglais seulement)
- Règl. de l'Ont. 453/07, Financial Plans (en anglais seulement)

Directives

- Directive du directeur : exigences minimales relatives aux plans d'exploitation (juillet 2007)

Arrêtés

- Arrêté du ministre autorisant les droits en matière d'eau potable

Norme de gestion de la qualité

- Norme de gestion de la qualité de l'eau potable, octobre 2006

Publications

- Guide général sur la délivrance des permis – octobre 2007
- Implementing Quality Management: A Guide For Ontario's Drinking Water Systems – July 2007 (en anglais seulement)
- Guide de poche – L'eau potable en Ontario, Norme de gestion de la qualité (juillet 2007)
- Guide for Applying for a Drinking Water Works Permit (**en préparation**) (en anglais seulement)
- Guide for Applying for a Municipal Drinking Water Licence (**en préparation**) (en anglais seulement)
- Guide for Submitting Operational Plans for Director's Acceptance (**en préparation**) (en anglais seulement)
- Accreditation Protocol, Operating Authorities – Municipal Drinking-Water Systems – July 2007 (en anglais seulement)
- Toward Financially Sustainable Drinking-Water Systems and Wastewater Systems – August 2007 (en anglais seulement)
- Marche à suivre pour demander un permis de prélèvement d'eau – Avril 2005.
- Guide on Applying for Approvals Related to Municipal and Non-Municipal Drinking-Water Systems – Revised November 2003 (*pour les certificats d'autorisation*) (en anglais seulement)

Renseignements supplémentaires :

- Centre d'information du ministère de l'Environnement de l'Ontario : 1 800 565-4923
- Centre d'information du Programme de délivrance des permis au 1 877 955-5455 (région de Toronto : 416 314-1651)

Guide général sur la délivrance des permis	Version 1.0	11 octobre 2007
--------------------------------------------	-------------	-----------------